OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

LETAT DE LA

LOUISIANE.

Session Régulière DE L'ANNEE 1900.

Résolutions et Lois.

Bill de la Chambre No 146. Par M.

McVes.

LOI No 65.] Pour exiger que toutes les banques,

associations de banque, corporations ou compagnies faisant des affaires dans l'Etat, créent un fonds de sur plus; et interdisant le palement de dividends dans certains cas.

Section 1. Il est décrété par l'Assem blée Générale de l'Etas de la Louisiane. Que les directeurs de toute banque, asposistiou de 'banqua, corporation eu compagnio organisée en verta des lois de l'Etat, pourra trimestriellement ou semi-annueilement deslarer un dividende des profits note de la banque, de l'association de banque, de la corpora-sion et de la compagnie, de la somme qu'elle oroira convenable, mais chaque banque, association de banque cerporation en compaguie, avant de décisrer le dividende, portera un dizième de ses profits nets depuis la déclaration de sen dernier dividende, à son fonds de surplus, jusqu'à os que es fouds s'élève à vingt pour cent de son fouds

Sec. 2. Il est en outre décrété, eta., Qu'ucuse banque, association de banquè, corporation on compagnie, ou tent membre de cette dernière, régie par cette loi, pe retirera on ne permettra de retirer, tant qu'elle continuera see opérations, seit sons la forme d'au dividende on autrement, aucune partie de auquei il est of deseus pourvu. Si, à du chenal du Bayou Grosse Tète, afin bies par aucune de ces banques, associations de banque, porporations ou compagnica ner'es qui égalent eu excèdent ses profits indivis alors en main, aucun dividunde ne sera déciaré; aden a chuchiveh ar tera jamais déclaré par aucune de ces banques, associations de banque, corporations on compagnies, tant qu'elles contimeront lucis operations, pour un J. Y. SANDERS, montant plus fort que leurs profite nots Orateur de la Chambra des Représent alors en main, déduissot de leurs profits lears pertes et leurs mauvaises

dettes. Sec. 3 Il set en outre décrété, etc., Que tout officier on directeur d'une hangue quelconque d'une association de banque, d'une corporation ou d'une compagnie, qui consentira à déciarer et à payer un dividende en sus des profits note de sa compagnie on qui affecterait le capital et le surplus de vingt pour cent ici prévue, sera personnelle ment responsable aux créanciers des dives banques, associations de banque corporations on compagnies, si une per te est encourse par suite du paiement

de se dividende. Sec. 4. Il est en outre décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS. Orateur de la Chambre des Représen taute.

ALBERT ESTOPINAL. Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approavée le 6 juillet 19(H), W. W. HEARD,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. Copie conforme:

JOHN T. MICHEL.

Secrétaire d'Etat.

LOI

Donnant le pouvoir aux villes et villages incorporés ayant une popula Division C, transférés au No 16945 tion qui n'excèle pas cinquante mille habitante, de réglementer et de prohiber l'ouverture et la clôture des liens, le somme de dix neuf cente dolsalons de barbiers le dimanche

Section 1. Il est décrété par l'Assemilée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les autorités municipales de touees ville, de tout village incorporé de Etat, ayant one population n'excé. dant pas cinquante mille habitants, auront le pouvoir et l'autorité de régle-Atant incomnue; a attendu que leedite héritiers se sont posentes par le mimenter ou d'interdire l'ouverture ou la fermeture des salons de berbiers, daus leurs limites d'incorporation, le

dimanche. Sec. 2. Il est en outre décrété, etc. Que lesdites villes, Insdite villages auroat le pouvoir de panir per des ordunnances pénales la visiation de leurs ordennances adoptées conformément à

Boo. 3. Il set on outre décrété, etc., Que tontes lois ou parties de lois en sonflit avec celle-ci, sont ici révo-

J. Y. SANDERS. Orateur de la Chambre des Représentante.

ALBERT ESTOPINAL. Lientenant-Gouverneur et Président

Approuvée le 6 juillet 1900. W. W. HEARD,

Gouverneur de l'Etat de la Loursiane-....Copie conforme:

> JOHNT MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Resolution Consurrente No 9. Par M. Wilbert.

No 67.]

Attenda que le Bayon Grosse Téte, dans les paroisses Iberville, Ouest Baton Rouge on Pointe Coupée, est un cours d'eau navigable, dont le cours s'étend à travers un territoire qui produit de graudes quantités de saere, de riz, de bois de construction, territoire qui arrive jusqu'aux marchée par ledit bayon, quand il est navigable; et Attenda que ledit bayon peut être

rendu navigable, en toutes entecas de 'année, ce qui doit precurer de gra ids bénétises audit territoire; et Attenda qu'il ne faudrait qu'une faible somme d'argent pour orenser plus profoncément ledit bayon, de faon à le rendre navigable en toute

Aison. Résolu, par le Sénat de l'Etat de la Louistane, la Chambre des Représentants concourant, Que nos cénateurs et représentants au Congrès sont par la présente requis de demander avec urgence an Cougres, l'adoption d'une loi faisant une allocation de la somme de curer des moyens rapides et directs de transportation et de communication anx habitants de ladite securon de ce

Il est en outre décrété, etc. Que le Gouverneur est requis d'envoyer une copie de ces résolutions à nos séusteurs et à pos représentants au Congrès. J. Y. SANDERS,

tants.

.. ALBERT ESTOPINAL, Lientenant-Gouverneur et président du Sépat.

Approuvée le 6 juillet 1909. W. W. HEARD,

Couverseur de l'Etat de la Louisiane

Copie ent forme:

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 56. Par M. Charbonnet.

Pour faire une allocation de dix-

neuf cente dollars, et 10 100 pour

LOI

payer et rembourser M. J. L. Clemir Lacurie et P. B. Léon Lacurie, héri tiers de la veuve de FrançoisMaingo nat, la somme de dix-nenf-cente doilars 10[100 déposés le 10 novembre 1864, dans le Trésor de l'Etat de la Louisians, pour leur compte, par François Lacroix, curateur de la succession de la Vve François Maingonat. No 56370 du domier de la

Cour Civile de District, paroisse

d'Orléans, transféré au No 16945

du dossier de l'ancienne Cont de Dis-

triot de la Nouvelle-Orléans.

Barton. osssion d'Elisabeth Norwood, la veuve de François Maingonat 56370 du dos-

eler de la Cour Civile de Dietriot, pa-

du dossier de l'ancienne Denxième

Cour de District, de la Nouvelle-Or-

lars 10;1(M) a 616 dépenée le 10-no-

vembre 1864 par François Lacroix,

ourateur de ladite aucoession, dans le

Tréent de l'Etat de la Louisiane pour

le compte de M J. L. Clemir Lacurie

et P. B. Léon Lacarie, alors les héri-

tiere abeente de ladite veuve Francole

de dix-neuf cent dollars 10[100; et

Que la somme de dix-neuf conte del

J. Y. SANDERS,

W. W. HEARD.

JOHN T. MICHEL.

Bill de la Chambre No 154. Par M.

LOI

Pour exempter la ville de Napoléon-

ville, dans la paroisse Assomption,

du paiement des licences de paroisse

[avis de l'intontion de demauder l'a-

doption de cette loi, avant été pu-

blie dans le "Pioncer" d'Assemption,

conformément à l'Article No 50 de

la Constitution de l'Etat de la Loui-

Bection 1. Il est décrété par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane,

Sec. 2. Il set en outre décrété, etc.,

Quel'exemption à laquelle pourvoit la

Section Une de cette loi, est accordée

à la condition expresse que les sommes

consacross exclusivement à la cons-

truction et à l'entretien d'une installa-

tion de waterworks pour protéger con-

tre l'incendie dans ladite ville de Na-

poléonville, et que ladite exemption

cessera d'avoir aucun effet en faveur de

ladite ville dans le cas où l'argent pro-

venant de la co lection de ledite licen-

Sec. 3. Il est en outre déorété, etc.

Orateur de la Chambre des Raprésen-

ALBERT ESTOPINAL.

Lieutenant-Gouverneur et Président

Approuvée le 6 juillet 1900.

J. Y. SANDERS.

W. W. HEARD,

Secrétaire d'Etat.

JOHN T. MICHEL.

ce serviralt à tout autre objet.

provenant de la perception des licences

Secrétaire d'Etat

ALBERT ESTOPINAL.

Approuvée le 6 juillet 1900.

Constitution de la Louisiane.

veuve François Maingonat.

a partir de sou adoption.

da Sénat.

fants.

mane].

quées.

tante.

du Sénat.

Copie conforme.

Maingonat, le lien ou les iste hérisiers

roisse d'Orifans, Etat de la Louisiane,

ponrvoyant a la orfation et a l'organisation d'un Bureau de Contrôle du Pénitencier d'Etat, et pour définir ses ponvoirs et ses dovoirs; pour pourvoir à l'achat on à la location do terres, à l'érection de bâtisses, eto . & l'administration. as contrôle et à l'emploi de convicte eur des formes d'Etat, des levées, chemics et antres travanz publics ; et dans des fabriques et reformatoires; et puur pourvoir & un fonde pour ceux-et. et faire des allocations pour ees objets

nistère de leur avocat sent oment au-torisé dans ladite Cour Civile de Dis-Section 1. Il est décrété par l'Assemtriot, dans les procedures de ladite blée Générale de l'Etat de la Louissac, angenation of our regiame leadite funds Que toutes les personnes condamnés et ont établi leur dite réclamation par su pénitencier acront internées au telles règles et tele réglements un pour-pénitencier de l'Etet, à Baton Rouge, rout être neccessaires pour le gouverne un jugement de la cour rendu le 13me jour de mars 1900, et signé le 19me jour de mars 1900, recennaiseant l'icomme quartiers on dans d'antres quardentité desdite héritiers et ordonnant au Tréserier d'Etat de payer la somme tiers couvenables.

Attenda qu'avis a été d'ament donné de l'intention de demender l'adoption placés dans un "Bireau de Contrôle du couleur. Le Bureau adeptera de ontte loi, et que preuve en a été dument faite devant l'Assemblée Générale telle que le requiert l'article 50 de la composé de trois commissaires, citoyens des convicts, conformément au système Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, lars 10,100 est loi allouée, à prendre six (6) ans, et après cele, checun pour d'un convict de communiquer directede tons fonds du Trésor, non aliqués un terme de six (6) ans. Chann d'enx ment avec le Bareau sans l'intervenpour d'autres objets, et que l'Auditeur de la compte de Comptes Publics est autorisé à des Comptes Publics est autorisé à des qui sers désigné par le Gouver- des que l'autre qui sers désigné par le Gouver- me meilleur physiquement, entellecle Trésorier paiera ladite somme aux neur et qui recevra un traitement de tuellement et moranement, héritiers de ladite encocesion de ladite (\$4 000) quatre mille dollars par an. Sec. 7. Il est, en outre, de Ses 2 ti est en outre décrété, etc., par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que cette loi prendra effet Orateur de la Chambre des Beprésenvingt-einq mille dollars, approuvé par disciplinés par le Bureau. le gouverneur et ils pourront être Sec. S. Il est, en outre, décrété, etc., Lieutenant Gouverneur et Précident destitués per le Gouverneur pour une tous les procès-verbaux du Bureau; et Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. comme trésorier, il donnera des reçus pour tone les fonds reçus du Trésorier

> leequele ordres indiqueront les objets pour leequele ile ont été émie: mais pont ce service il ne recevia aucune compensation supplémentaire. Sec. 3 Il est en outre décrété, etc., Que le Bureau des Commissaires nommera un gardien qui aura charge des sonvicte et de leur discipline. Il exerle Pénitencier d'Etat, y compris les fermes des convicte, manufactures,

d'Eint et contresignera tous les ordres

du Précident, sur l'Auditeur d'Etat,

pour la somme de deux milie cinq cents dollars (\$2.500), approuvé par le Boreau des Commissaires. Il recevra un salaire de deux mitie dollars

Seo. 4. Il est en outre décrété etc.. Que le Burêau de Contrôle aura son bureau a Beton Roug-, et tiendra des réunions mensuelles fixées et telles autres réunions qui pourront être nécesà collecter en vertu de cette lui, seront | 1901 ou plus tôt, et avec le couseutement des locataires et le consectement et l'approbation du Gouvesieur, il recevra des locataires actuels du Pénitencier de l'Eint les convicts et donnera un reça pour ceux ci. Le Bureau aura le pouvoir de nommer et de congédier a sa discrétion tous les commis sons-gardiens, officiers, gardes et ma-tiones (oes dernières auront charge des femmes convicts), et tous les autres employés, tons desquele prendront Que toutes lois on parties de lois en leurs qualités en donnant un bon ei le sorflit avec celle of sont par elle revoles convicts et de tous les employés des , institution. rormes penitentiaires, des fabriques, des baseau-quartiers as de tous les lieux où des convicts sont gardés. It désignera les devoire, fix-ra les salaires des employés sus nommés, et la maniè te de les payer, et sura le contrale suprême du Penitspeier et de toutes ses branches et ses départements. Ledit Bareau soumettra au Gouverneur un rapport semi-aunuel le premier jour Gonverneur de l'Etat de la Louisiane. de mai et de nevembre, lequel rapport renfermera des exposés détaillés de la eituation et des travaux de l'institution sons son contrôle, et de l'état des

Que le Bureau de Coutrôle fera l'achat (5) de cette loi et approuve par le des matériaux pour les travaux des Gouverneur. prisonniers; du stock et des instra- Les paisments de ces contrate se femente pour ouitiver la ferme et des ront par le Bureau de contrôle, sur des Pour mettre en vigneur l'Article No fourniture à cet égard, de même que ordres approuvée par le Gouverneur, 196 de la Constitution de 1899, en tou ce qui est nécessaire pour faire et émis par l'Auditeur de l'Etet, qui functionner les fabriques; pourvu que donners son mandat en paisment de dans tous l'es cas, les achats n'excédent ces centrats sur le Trésorier d'Etat. pas en un mois mille dollars (\$1,000), le | payable des fonds or après peurvus. contrat pour la fourniture de ce ces on. Sec. 12. Il est en outre décrété. tils sera adjugé an soumissionnaire etc., Que tout l'argent revenant au pédemandant le moins, après dix jours de intenuier d'Etat, y compris la valeur publication d'un avis (demandant des des fermes à convicts, des manufacts-

S c. 6. Il est, en outre décrété, etc., Que le Bureau de Contrôle adoptera tulion règles et tobe réglements qui poureur des fermes d'Etat, dans des bateaux | du pénitencier et tous ses départements anjeta à l'approbation du Gouverseur; iosdite regios et tele règiements devant Sec. 2. Il est en outre décrété etc., pourvoir à la séparation des hommes

Que le contrôle et l'administration du d'avec les femmes, et autant que pospéniteucier et des condamnés seront sible, des blaucs d'avec les gens de Pécitencier d'Etat". Ce barena sera ment des règles pour la elassification de l'Etat, qu' seront nommés par le le plus moderne et le plus éslaire de Gonverneur, par et avec le consente réfirme, pour l'assignation du traveit ment et l'avis du Sénat, pour les termes | et le genre de travail; pour la prohibirespectife de deux (2), quatre (1) et tion de punition dur et cruel, le droit

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., lle seront payés mensuellement par le Que le Bureau de Contrôle choisira, Trésorier d'Etat, sur leur propres mans distinction de croyance, des cha-dats, tirés sur l'anditeur et à prendre des pelius pour l'institution, qui serviront fonde ci-après indiquées. En outre de la | pour une compensation, ou same, comcompensation, il leur sera payé leurs me 14 décidera le Bureau, et leedite truction par des convicts, de levées pufrais de voyages, de la f ç m indiquée chapelins auront accès aux pris mniers bliques, chemine publice on autres traoi-après. Les Commissaires avant d'en- éloignés des officiers et de tout officier trer dans l'exercice de leurs devoirs, ou employé embarrassant les travaux orevause dans l'Etat de la Louisiane, fournirent tous un bon de (\$25,000) des chapeline qui seront sevèrement et le Bureau pourra sommissionner peur

One le Bureau nommera des médecins raison valable. Le Bursau, à sa pre-mière réunion, élira un de ses membres cins tront voir les convicts an moins comme secrétaire et tréserier; qui, com ! trois fois la semaine. En cas d'argence, me scorétaire tiendra tous les livres et les officiers ayant en charge les convicts, pourront appeler des médecins locaux, qui recevront la compensation que fixera le Bureau.

Sec 9. Il est, on outre décrété, etc., Qu'aucan membre da Bareau de controle, gardien ou assistant gardien, officier, garde ou employé, ne cera persounelloment intéressé direstement ou indirectement dans aucun constrat d'a- dit travail sera payé au Buroau de chat ou de vente ou dans l'affermage contrôle du fonds-général des ingéde terre, l'achat de matériaux ou de nieurs fournitures d'aucun genres ou dans anoun contrat pour travail à faire exécera également une sorintendance sur cuter. Tout offic er on employé violant | émetire ses maudate sur le Trésorier les dispesitions de catte section perbateaux-quartiers et autres lieux où facto, et sora passible de poursuites pas quinze mille dollars (\$15,000) sont gardés des convicts. Il ne sera par l'avocat général ou l'avocat de disparante de moine de trente-cinq ane; trict de la paroisse ayant juridiction; rantes du Bureau de Contrôle pour l'avocat de la paroisse ayant juridiction; rantes du Bureau de Contrôle pour l'avocat général ou l'avocat de disparante du Bureau de Contrôle pour l'avocat de la paroisse ayant juridiction; rantes du Bureau de Contrôle pour l'avocat de la paroisse ayant juridiction; rantes du Bureau de Contrôle pour l'avocat de la paroisse ayant juridiction; rantes du Bureau de Contrôle pour l'avocat de la paroisse ayant juridiction; rantes du Bureau de Contrôle pour l'avocat de l'avocat d gardera sa place tant que le Bureau le et sa culpabilité établie, pourra être les frais de vovage de ses membres et vondra et pourra être déplacé par ledit condamné à payer une amende n'exec- le gardien du Pénitenoier, et pour l'a-Bureau pour une raison valable. Après dant pas cinq cents dellars (\$500) ou chat des matériaux, animaux, instraavoir qualifié en fenralesant un bon à enbir un emprisonnement dans le mente arassires et machines, pourvu n'excédant pas six mois, on pourra être et approuvé comme étant exact par le condamnée aux deux pénaiitée, à la Gouverceur, et avec ses mandate anblée Générale de l'Etat de la Louisiane, (\$2,(Hif)) par an, payable mensuelle trats semblables ou arrangemente, ain mois précédent; et ladite somme sera qu'en imposant par la municipalité de ment, par le Tréserier d'Etat, sur la si faite, seront nuls et non avenus et débourées sur l'ordre du Bureau de la ville de Kapoléonville, dans la pa- mandat du Président du Bureau, tiré n'auront aucun effet contre le Bireau Contrôle. Si ladite somme n'étais pas

> que le Gouverneur approuvers, après lière en leur possession, d'après l'inprévu par la Section 5 de cette loi, saires, ce sera le 3me jour de mars pour l'établissement d'une ou de plusieurs formes à convicts qui seront culpar l'avocat-général, qui, en tont temps, agira comme la conseiller légal da Bureau de contrôle, seront acceptés par le Gouverneur, au nom de l'Etat, pourva que rien ne soit interprété dans cette loi pour empécher le Bareau de contrôle, avec l'approbation da Gouverneur, d'acceptar les dons de terres ou d'autres propriétés d'avoune source, Bureau le juge nécessaire. Il aura en lou le transfert de toute propriété postout tempe la charge générale de tous sedée par l'Etat et ne servant à aucuce

Ls palement pour l'achat on le bail de ces terres se ferent par mandat sur le Trécorier par le ministère de l'Auditeur, controsigné par le président du Bureau et le Gouverneur, à prendre des fonds ci-après pourvus.

Sep. 11 Il est, en outre, décrété, etc . ou autres quartiers, serent des genres ;

sonmissions eschetées) dans le journai res, des bateaux-quartiers et des auofficiel à Baton Rouge, et dans au meine tres départements, argent provenant un jourrnal quotidien publié en la ville | des travacz ou des produits des fermes de la Nouvelle-Orléans, et dans tels au- et des manufectures ainsi que d'autres tres journaux que pourra désigner le sources sera déposé entre les maiss du Bureau, se réservant le droit de récurer Trésorier d'Etas avec les autres, fouds l'ane quelconque an toutes les soumis- ci-après pourvue et n'en sera retiré que de la sugon indiquée ioi.

Sec 13. 11 cet en outre décrété, eto.. Qu'afin de mettre à exécution les objete de sette loi, un fonde sera mie à part par le Tréserier d'Etat, qui sera conne comme le Fonds du Pénitencier et les items suivants additionnels constituerous ledit fonds, et serous silonée par l'Auditeur d'Etat :

A. Un-quert d'un mill à prendre de intéret du fonds taxe. B. Toutes les sommes non autrement allouées, reques de l'affermage du péni-

tencier jusqu'au 3 mars 1901. C. Tontes les sommes gagnées par les convicte en construisant et entretenant les 'evées, bouchant des crevasses et construisant des chemine, oulsivant les formes et autres travaux publice par le travail des convicts.

D. Le transfert de tont reliquat non dépensé du fonde général, et l'intérêt da fonds-taxe pour des années précé dentes, comme il peurra êtra nécessai re, pour couvrir les frais, de pourveir aux et de l'entretien des convicts. Sec 14 Il est en outre décrété, eto., Que le Bureza de contrôle est ioi

autorisé à passer contrat pour la consvaux publice ou pour la formeture de la expatruction de ces travaux on pour des travaux concernant coux ci. tout comme un contracteur privé. Et quand ces travaux devrout ôtre payés par les paroisses, les cités, comtés, villages ou les Bureaux des levées de l'Etat, le Bureau de contrôle ne sera pas obligé de fournir un bon; et le Bureau des ingénieurs d'Etat, autaut que possible, empioiera les convicte de l'Etat aux travaux de levées, que se soit pour la construction ou la réparation des levées, emploi qu'il donners par contrat et convention avec le Bireau de contrôle du pénitencier, et le prix du-

Sec. 15. Il est en outre décrété, etc., Que l'Auditeur d'Etat est ici autories à d'Etat en fiveur du Bireau de condra son mandat on son suploi, speo trôle pour une somme qui n'excèdera geole de paroisse pendant une durée qu'un compte détaillé, dament estesté discrétion du jage. Et tous les con- nexés, soit premièrement rendu pour le roisse d'Assompt oa, Lue, une taxe- sur l'auditeur de l'Etat, à prendre du de coatrôle de l'Etat pour le lier en suffisante, elle pourra être accrue, avec l'approbation du Gouverneur.

lisence égale en montant a celle imposée par le juri de police pour des objets
de paroisse, ladite municipalité est frais de voyages, de la façon indiquée
paroissale.

Seo. 4. Il est en outre décrété etc.,

Seo. 5. Il est en outre décrété etc.,

Seo. 5. Il est en outre décrété etc.,

Seo. 5. Il est en outre décrété etc.,

Seo. 6. Il est en outre décrété etc., des morceaux de terre aux conditions te la propriété mobilière et immobil'avoir dûment aunoncé comme il est veutaire fait et appartenant à l'Etat. Et s'il s'élevait que différence d'epinion quant à la valeur, la condition de la propriété, le Bureau de Contrêle tivées par l'Etat, ou pour l'établisse nommera un estimateur; et les fermiers ment de manufactures. Les titres aux- en nommeront un autre, et ai alors il dits sires, quand ils. seront approuvés | n'y avait pas entente entre ces estima teurs, coux or an nommeront un troisième. La compensation de ces estimateurs sera de dix dollars (\$10) par jour, une maitié de la compensation devant être payée par les fermiers et l'autre moitié par l'Etat. Si l'adjudication est appronvée par la Gouver. neur, la compensation sera payée comme il est radi que plus haut.

> Q14 le Buteau de Contrôle, des qu'il lai sera touble, et que l'argent en fonde du Pénitoncier le permettra, étabira une branche reformatoire du Péuiter cier, où tous les convicts entre (7) sept et (17) dix-sept ans serons places, les séparant ainsi des autres convicts. Il sera adopté des régles et réglements convenables pour le département du Que les bâticats à friger par le Bureau Pénitencier tendant à réformer lesdita de contrôle sur les bateaux-quarties mineurs qui y seront.
> ou autres quartiers, seront des genres : Sec. 15 11-21 et ob outre décrété, eld.

See, 17. Il set en outre décrété, etc.,

les plus modernes et salubres, cons Que pour l'aunée finissant le 30 juin truite d'après des plane appro ivés par 1901, la somme de deux cente mille le Gouverneur, et construite autant que | doilate, (\$200 000) ou telle partie de possible par le travail des souviets. cette somme qui sera nécessaire, est lei l'il était nécessaire de faire construire l'allouée. A prendre du fonde du Pénices bâtisses on bateaux-quartiers ou | tensier ic ords, dans le but de mettre à autres quartiers par contrate l'ad-jexécution les dispositions de cette loi; judication de cos contrate sera et que pour l'année finissant le 30 join

Bill du Sénat No 17. Par M. Barrett. | Attendu que dans l'affaire de la suc- | Bill de la Chambre No 164. Par M. | Sec. 5. Il est, en outre décrété, etc., enjet sux dispositions de la Section | 1902, la somme de deux cess millest quitaes (\$200,480) ort for miliande. Sed. 19. Il est au entre décrété, etc., Que cette loi prandra effet à sa promuigation, pourvu que le Bureau de Contrôle entre en fouctions le les actobre 1900; of procède à pourvoir à la mise & execut on de cette los, pourve ausel que le Précident du Bareau soit nommé de suite et soit autorisé par le Gouvernear & visiter les autres Etats pour Atadier leurs evetômes de diriese travail des convicte, et recueilir des informations & l'usage et pour la genvarne du Bureau en mettant en opdration con piac. Les frais de voyage du président pour cutte circenstance, coront payée sur son propre mandat. appreuvé par le Gouverneur. Que toutes leis en parties de leis en confid aves celle et, sunt ist révoquées.

J. Y. SANDERS. Orntour de la Chambre des Représentente.

ALBERT ESTOPINAL. Lieutenant-Gouverneur et président

Approuvée le 6 juillet 1900.

W. W. HEARD. Gouvernour de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL, Boorétaire d'Etat.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Mansonville.

STEAMER NEW CAMELIA. Commonçant to 13 avril 1900.

Partira de MILNEBURG à l'arrivée des grains du Dép à Pentchartrain, à la tôte de in rue Champs-Elysées: Tous les jeurs (excepté les dimansles et meroresie) à l'arrivée du grain de 4 hourse p.m. Au retour, quistors Madisonville tens les jeurs à 5 hourse A. M. L'asa et is temps le permettant.

Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing, les dimanches et mercredie à l'arrivée du train de 8 h. A. M. Farrivée du train de o n. A. M.
Bret reen tone les jours à le gare de chemin de fer Leuisville & Machville, à la tête de la ras G red.
W. C. COYLE & U.E., Agente.
No 323 rue Carondelvi, coin Union.
3 avril.—

LIGNE FRANÇAISE, COMPAGNIE GENERALE

TRANSATLANTIQUE. Ligue directe na Mâvre, Parle (France).

Partant tous les jondis, à 10 h. A. M. Du quai No 42, North River, plot de la res

LA LORRAINE, 23 not.
L'AQUI LAINE, 30 not.
LA TOURAINE, 6 noptembro.
LA EX-TAGNE, 13 septembro.
LA LORRAINE, 26 septembro.
LA CHAMPAGNE, 27 septembro.

Première classe peur Havre, \$55 et plus.
Beosende classe peur Havre, \$42.50 et plus.
Beosende classe peur Havre, \$42.50 et plus.
Agence Générale 32. Broadway, New York.
ERANK J. ORFILA.
Agent général du Bud.
213 rue Carondelet, Nouvelle Orléana, Lus.
PREVORT & EUISSON, Agents,
45 rue Baronne.

\$2000 70 7000 7000 7000 70000 8000 CKUMWELL

POUR NEW YORK DIRECTEMENT.

STEAMERS. COMUS Mercredi. 29 août. LOUISIANA Mercredi, 5 aoptémbre. Partiront de leur quai à 9 a. m. du plet

de la rue Teniouse. Fret assuré sous sollos ouverte de la Cress well is assuship Company à 154160 peur sent pour New York.

Than et commissemente directe dannée pour tous les peuts de la Houvelle-Angleteure et de l'étranger.
Les luriments pour passagers ne pour pour directe de pour passagers ne po

Pour froi de pateage s'adrosse. à ALEX. HARRIH, Agent. 15copt Eg" No 313 rue Carcadelet 15copt Eg" 2000 2000 2000 2000 Plintes Requintisances

--DO-DR J. B. PEREZ

Pour les Femmes. La plus ant remède pour toutes les irrégulari tés fémmines. Vandues par tous les pharms dans. Morenn, 714 N. Memperes, et face de la Place Congo. Le meblieur

D'ANGELL Pour la Ton... los Rhumes, Muncillos. Ceque inche et sons les meux de gorge. Prix, 25 et 50 cents.

SCHOP POUR LA TOUX

tous les pharmaciens.

de suite cette pauvre fille.... -Quoi donc? Que s'est-il passé !

con père.... -Il est vre? -Si ce n'était que cela! -Blessé !.. Oui, il me semble me.

sang. -Mort! -Ah! mon Dieu!.... -Je l'ai trouvé il y a deux qu'elle détaillit presque. heures, en faisant ma tournée... aux Carrières, pas très loin d'ici, monsieur de Villefort!... Il était étendu sur le ventre, les bras plié 🌠 lui....au 'milieu d'une grande mare rouge. Il ne mains pour la soutenir. bougeait pas. J'ai essayé de le relever...Il était déjà raide mort

depuis longtemps. . Ça se voyait de son corps, son fasil...J'ai regardé....les deux coups avaient né ! dit Colette.... été déchargés.

-Un accident? -Hum! Je n'y erois pas... as gardes ont trop l'habitude manier leurs srmes pour ne mander d'autres détails, il partit is être prudenta...

-Un spicide? —Est ce que vons croiriez f

lit Colette avec épouvante. -A un assassinat? Dame! le vieux depuis quelque temps était bizarre, et il avait-i'air de connaître des choses qui n'étaient de la mort de Soubise fut bientôt dangereux de savoir....

-Il ne faut pas qu'elle voie rent, et la folle ne tourna forêt. même pas une seule fois la tête vers le cortège qui portait lentement le cadavre du pauvre hom-

que je vois son corps convert de | A Villefort, ce fut le duc qu'elle vit le premier.

Elle était si troublée, encore si épouvantée par ce spectacle, -Ah! monsieur de Villefort!

Et il s'élança, lui tend les

Elle murmura, terrifiée : -Soubise est mort! -Dieu! Voilà cette pauvre au sang autour de lui....Près folle orpheline et sans soutien. -Soubise vient d'être assassi

> Ce fut au tour d'Horace de se troubler et de palir.... -Assassiné! Et sans plus un mot, sans de-

en courant vers la forêt. -Hum! Enfin, moi je ne sais château tout entier apprenait la nonvelle.

> Nous sommes perdus!.... Il ne se trompait pas. Par les gendarmes, la nouvelle | longtemps.

Et Roland se disait :

Elle entraîna Michelle par un la boite de Basse-Grange, Parquet venait d'être averti de Gérard. sentier où toutes deux diparu-llorsqu'il apprit le drame de la

> car les gens qui colportaient la nouvelle ajoutaient : -Ce n'est pas d'aujourd'hui

qu'il est mort, à ce que disent les gendarmes....La mort remointerait à vingt-quatre heures au moins.... -Vingt-quatre houres! mur-

mura Gérard en pensant à la scène de la veille. Alors, le garde avait été tué au sortir du "Sapin toujours ble...avait-il dit. vert". Et il avait été tué après avoir jeté à la poste une lettre cette lettre et cette mort 1.... Et si la lettre contenait une dénonciation, celui qui avait à re-

le dénonciateur 1.... Gerard n'osait pas penser plus loin. Il ôta son képi et, Quelques instants après, le avec sa manche, du revers de

couvert de sueur. -Ah! bon Dieu de bon Dieu! -La Justice va intervenir! dit il.... comment faire?

et droite, il ne pouvait héciter velours.

la mort de Soubise par la gendarmerie et les magistrats se Il en devint tout tremblant, disposaient à partir.

pensionnaires, ide même que des recet

tes et des débours et telles recomman-

dations que le Burses eroira convens:

ble de sogmettre.

Toute la soirée se passa dans les détails de l'enquête. Le parquet avait amené avec lui un médecio pour examiner le ambole: corps de Soubise, que les paysans avaient reconduit à Mille-

pertuis. L'enquête n'apprit rien. D'autre part, le médeciu légiete conclut à un saicide.

-Il n'y a aucun doute possi-Aux deux détentes du fasil. une double corde avait été attaadressée au Parquet! Y avait- chée qui passait ensuite derrière il donc un lien quelconque entre le tronc d'un arbre, de manière à pouvoir presser les détentes en froid. tirant en arrière.

Soubise avait appuyé la crosse douter cette dénonciation n'a contre l'arbre, les canons contre vait-il pas voulu la prévenir eu sa poitrine, maintenus de la il avait tiré sur la corde. Les deux coups étaient partis

en même temps à bout portant, la garde avait été traversé de son bras, il essuya son front part en part, et en sondant l'horrible plaie le médecia avait trouvé les débris de la bourre avec des débris de la chemise de lettre ne m'appartenait pas, n'é-Mais, avec sa nature simple fianelle, du gilet et du veston de manait pas de moi et ne m'inté-

Restaient à connaître les cau-Il se at remplacer pour la ses de ce suicide. Restait à pas bonnes à dire et qu'il était répandue dans le village de Clis- journée dans son service à la féclaireir le mystère de l'interson, et Gérard sortait de la poste, poste, prit le premier train pour vention de Boland dans la vie de de Soubise, Gérard a du vous le Colette palit. L'allusion était où il venait de remettre comme Nantée et alla tout conter au Soudise au dernier jour, d'après dire. Le garde lui-même, surve- | buvait.... Quand il sortit de |

The state of the s

Le magistrat se présenta à Villefort pour interroger Roland.

suite au fait et sans autre pré--Monsieur de Villefort, dit-il, d'une déposition très claire du facteur Gérard, il résulte que vous avez essayé de griser ce brave homme, puis de l'endormir.... et que l'ayant endormi,

une lettre écrite par Soubise au procureur de la République de Nantes. Roland avait eu le temps de se remettre et gardait son sang-

vous avez dérobé dans son sac

Contre lui, aucune preuve, sinon l'affirmation de Gérard. En debors de Soubles, nut ne ponvait plus révéler le scandale volant la lettre et en assassinant | main gauche, et de la main droite | de la maison de Villefort, et Soubise n'était plus.

Il nia.

-Monsieur, dit-il, j'ai en effet réclamé une lettre à Gérard, et Gérard n'a pas voulu consentir à me la restituer. Je n'ai pas insisté autrement, puisque cette ressait aucunement. -Dès lors, pourquoi la récla-

mies vons f -Je l'ai réclamée sur la prière

tous les jours les lettres levées à procureur de la République. Le ples détails fournis par le facteur mant tout à coup l'auberge, la lui a panberge, cela était visible, il redemandée, et Gérard a refusé de la lui remettre.

> -Gérard prétend que vous avez dû verser dans son verre, Et quand il fut en présence du sur la fin de votre rencontre, un jeune gercon, arrivant tout de soporifique.... Roland se mit à rire.

-Par profession, dit-il, le facteur transporte beaucoup de journaux, et Gérard doit en lire les feuilletons. Cela lui aura troublé un peu l'esprit. Comment aurais je eu ainsi, à point nommé, un soporifique à administrer à ce brave garçon, et dans quel but, puisque, quelques minutes auparavant, je ne connaissais même pas l'existence de la

lettre de Soubise f.... L'argument ne fut pas sans frapper le magistrat. Roland "en apercut et ajouta:

La vérité, il ne faut pus la chercher dans des inventions qui pousser plan loin ses quostions. tiennent du roman; elle est beancoup plus simple: j'étais parti de grand matin de Villufort: i'aime la marche; vera neuf heures, je suis entré au "Sapin toujours vert" pour me reposer un peu et, apercevant le facteur, je l'ai in-

buyait sec et je ils venir plusione intestin, et est le melleur sieurs bouteilles auxquelles je ne touchai guère.... C'était lui qui desmader "En Winstew's Societies

était gris.... Comme de l'auberge jusqu'à Clisson il n'y a pas bien lein, je ne m'inquiétai pas de lui, et c'est tout.

-Mais cette lettre disparus? -De deux choses Pane: que bien Gérard l'a perdue.... puisque,parlat il,en quittant l'aubergo il s'est endermi dans un bois et, en cherchant bien on la retrouverait peut-être; ou biou. si Soubise avait réellement intéret à rentrer en possession de cotto lettre, qui vous dit que ce n'est pas le garde qui la lui aura reprise !

L'objection était hardie. Nul ne pouvait y répondre, puisque le garde était mert.

Le magistrat comprit qu'il se trouvait devant une situation sans issue. Il ne voulut pas Il remercia, salus et prit con-

vité à s'anssoir à mu table...Le facteur est l'ami de tout le monde...Sa conversation m'intéresses des serveils les des soites et l'ami de tout le monde...Sa conversation m'intéresses de se conversation m'intéresses de se conversation m'intéresses de se vie de soidat...Il me racontait des aneodotes amnsantes de se vie de soidat...Il me se de se vie de soidat...Il me se de se vie de soidat...Il A ofn man Mileros .- Lz Sinor Calmane